

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction Départementale des Territoires**  
Service Urbanisme Aménagement et Risques  
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

DDT/SUAR-PRNT Arrêté n° 2017 n°2017-02  
prescrivant la modification du Plan de Prévention  
des Risques Naturels Prévisibles Inondations  
de la Confluence de la Maine

**ARRETÉ**

**La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;

Vu, plus particulièrement, les articles R.562-10, R.562-10-1 et 2 du code de l'environnement relatifs à la procédure de modification d'un plan de prévention des risques prévisibles ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté NOR : DEVP1527846A du 23 novembre 2015 du préfet Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral D3/2009 n° 580 du 16 octobre 2009 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondations de la Confluence de la Maine, sur le territoire des communes d'Angers, Avrillé, Briollay, Cantenay-Epinard, Ecoflant, Soulaire-et-Bourg et Verrières-en-Anjou ;

Vu l'arrêté DRCL-BCL n°2015-82 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Verrières-en-Anjou ;

Vu l'arrêté DRCL-BCL n° 2015-102 du 21 décembre 2015 portant transformation de la communauté d'agglomération Angers Loire métropole en communauté urbaine Angers Loire Métropole ;

Vu la convention publique d'aménagement qui a été conclue entre ALTER et la commune d'Angers en 1996, portant sur l'aménagement et le développement des secteurs Thiers-Boisnet et Saint-Serge ;

Considérant que sur ces secteurs localisés en zone B1 et/ou B2, ou Bs d'aléas moyens à faibles du Plan de prévention, la rédaction des articles II.1.3.1.u) et II.2.3.1 l) présente une contradiction concernant la condition suivante : « *que l'accès au sous-sol soit situé au-dessus des PHEC* » ;

Considérant que, si cette condition se justifie pour les parkings rendus étanches, elle est incohérente pour les parkings rendus transparents (considérés comme inondables) et pour lesquels un plan d'évacuation des véhicules doit être mis en place ;

Considérant, dès lors, que le projet de modification porte sur la ré-écriture de la condition d'accès, aux seuls parkings rendus étanches en précisant les modes possibles d'obstruction de leurs accès ;

Considérant, par ailleurs, la création de la commune nouvelle de Verrières-en-Anjou en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 intégrant la commune de Saint-Sylvain-d'Anjou en tant que commune déléguée ;

Considérant, également, que la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole a été transformée en communauté urbaine Angers Loire Métropole en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Considérant, par suite, que la modification projetée du Plan de prévention concerne d'une part une erreur matérielle et d'autre part, une adaptation mineure du règlement qui ne porte pas atteinte à l'économie générale de ce plan ; qu'en conséquence, ladite modification relève du champ d'application de la procédure prévue à cet effet par le code de l'environnement ;

Considérant, enfin, que ces modifications dudit plan de prévention ne sont pas susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture, après avis du directeur départemental des Territoires ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondations de la « Confluence de la Maine », approuvé par arrêté préfectoral D3-2009 n°580 du 16 octobre 2009, est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté sur le territoire des communes d'Angers, Avrillé, Briollay, Cantenay-Epinard, Ecoflant, Soulaire-et-Bourg et *Verrières-en-Anjou*.

**Article 2** : La modification porte sur les articles relatifs à la création de parkings en sous-sols sur les secteurs B1/B2 et Bs et, se traduit par le remplacement des dispositions des articles II.1.3.1 u) et II.2.3.1. l) du règlement dudit plan de prévention aux conditions ci-dessous :

#### **Dispositions applicables aux secteurs B1 et B2 :**

Sont autorisés sous conditions :

« II.1.3.1 u) Pour les immeubles collectifs ou à usage d'activités, les sous-sols enterrés ou semi-enterrés, à usage de parking exclusivement. Ces garages devront :

- soit, *être rendus transparents* d'un point de vue hydraulique. Dans ce cas, un plan d'évacuation des véhicules et de vidange du sous-sol devra être formalisé et tenu à jour par chaque propriétaire d'immeuble (voir Titre 3 – mesures de prévention, protection, sauvegarde) ;
- soit, *être rendus étanches jusqu'à la cote des PHEC par un dispositif obstruant l'accès au sous-sol (batardeau, surélévation des rampes d'accès...)* et par un système de cuvelage dimensionné pour résister aux pressions hydrostatiques en cas de crue. ».

#### **Dispositions applicables au secteur Bs :**

Sont autorisés sous conditions :

« II.2.3.1.l) Pour les immeubles collectifs ou à usage d'activités ou d'équipements, les sous-sols enterrés ou semi-enterrés, à usage de parking exclusivement. Ces garages devront :

- soit, *être rendus transparents* d'un point de vue hydraulique. Dans ce cas, un plan d'évacuation des véhicules et de vidange du sous-sol devra être formalisé et tenu à jour par chaque propriétaire d'immeuble (voir Titre 3 – mesures de prévention, protection, sauvegarde) ;
- soit, *être rendus étanches jusqu'à la cote des PHEC par un dispositif obstruant l'accès au sous-sol (batardeau, surélévation des rampes d'accès...)* et par un système de cuvelage dimensionné pour résister aux pressions hydrostatiques en cas de crue. ».

**Article 3 :** La modification porte également sur la nouvelle dénomination d'une commune et d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) suite à la mise en œuvre de la réforme territoriale dans le département :

- La commune de Saint-Sylvain d'Anjou a rejoint la commune nouvelle de *Verrières-en-Anjou* en tant que commune déléguée en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- La Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole a été transformée en *Communauté Urbaine Angers Loire Métropole* en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 4 :** La Direction départementale des Territoires est chargée d'élaborer le projet de modification du Plan de Prévention et de mettre en œuvre les procédures qui s'y attachent.

**Article 5 :** Les modalités de la concertation publique et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont ainsi définies :

Sont associés à la présente procédure de modification du plan de prévention :

- les maires des communes susvisées ;
- le président de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole ;
- le président du syndicat mixte du Pôle Métropolitain Loire Angers.

Le Service Urbanisme, Aménagement et Risques de la Direction départementale des Territoires se tiendra à la disposition des collectivités susvisées pour leur apporter toutes les explications liées à la procédure de modification du Plan de Prévention.

Le projet de Plan de Prévention modifié leur sera soumis pour avis. À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de leur saisine, leur avis sera réputé favorable.

**Article 6 :** Un dossier comprenant :

- le projet de modification,
- une note justifiant le projet de la modification,

sera mis à la disposition du public pendant un mois au moins dans chacune des mairies susvisées, aux heures d'ouverture des bureaux. Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet. Les documents susvisés sont également disponibles sur le site <http://www.maine-et-loire.gouv.fr/inondations-r688.html>

**Article 7 :** Au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public, le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition, l'arrêté sera affiché dans chaque mairie concernée et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan de prévention est applicable.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires, les maires et les présidents visés à l'article 5 sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 06 AVR. 2017  
La Préfète de Maine-et-Loire,

  
Béatrice ABOLLIVIER